

## Régulation, autorégulation

### Déontologie de l'information : la supériorité d'un conseil de presse sur le CSA



Olivier Schrameck, président du CSA depuis début 2013, avec Lionel Jospin et les membres de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique (29 novembre 2012, Reuters).

Les interventions intempestives, le 11 février 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, auprès de seize chaînes de radiotélévision, la plupart pour des manquements à « l'ordre public », ont provoqué de vives réactions à l'égard du « gendarme de l'audiovisuel » (voir *Le bulletin de l'APCP* n° 45, mars 2015). Ses 36 décisions de mise en garde et mise en demeure sont en effet à comparer avec les 10 décisions de même nature pour l'ensemble de l'année 2014, dont 7 seulement pour des émissions d'information et 3 pour d'autres programmes<sup>1</sup>.

Ces décisions ne sont toutefois pas le fruit du hasard, y compris au regard des événements exceptionnels de début janvier. Nous avons déjà alerté les professionnels et les pouvoirs publics sur les ambitions et l'expansionnisme du CSA, qui vise à étendre son pouvoir de régulation administrative et politique à l'ensemble des médias. Aussi est-il opportun de s'interroger à nouveau sur sa légitimité à intervenir en matière de déontologie de l'information, à travers plusieurs questions. (*lire la suite page 2*)

<sup>1</sup> Selon le rapport annuel 2014 de l'instance, lire page 3 l'article de Pierre Ganz.

## Actualité

### Ménard contre Ménard Le fondateur de RSF aurait-il oublié ses combats ?



Robert Ménard.

C'est la guéguerre à Béziers (Hérault) entre le nouveau maire Robert Ménard (indépendant soutenu par le Front national) et le quotidien régional *Midi libre*. « Robert sans frontières », comme l'appelaient amicalement naguère ses confrères journalistes, aurait-il oublié ses années de militantisme, lorsqu'il fondait et dirigeait RSF, organisation dédiée à la défense de la liberté d'expression et d'information ?

Le maire multiplie reproches virulents et droits de réponse, il dépose plainte en diffamation. En cause, semble-t-il, des chiffres contestés de manifestants, des « erreurs, inexactitudes, à-peu-près » dans les articles consacrés à l'action de la nouvelle équipe, une trop grande place accordée à l'opposition... Reproches ponctués de réponses musclées sur Twitter ou dans le journal municipal. Comme ce titre en juillet 2014 : « *Minuit libre. Quand la nuit s'abat sur le journalisme* ». Ou comme la publication du nom et de la photo de l'un des journalistes, particulièrement visé... Le quotidien finit par réagir vigoureusement dans ses colonnes (3 avril 2015), évoquant une « méthode Ménard » « qui rappelle des heures sombres », bientôt soutenu par la section locale du Syndicat national des journalistes (4 avril). Les journalistes réaffirment leur souci d'une information libre, et dénoncent la propagande de la mairie.

Les tensions entre journalistes et édiles territoriaux sont relativement fréquentes. De nombreux maires, notamment, se plaignent de ce que leur action n'est pas comprise, que la part faite à l'opposition est trop belle, etc. Beaucoup souhaitent une sorte de « droit de réplique » quasiment automatique. Peu, heureusement, se livrent à des attaques de cette nature. (*lire la suite page 4*)

## Déontologie

### Des comités d'éthique dans des grands médias nationaux

Deux nouveaux comités d'éthique professionnelle vont voir le jour, dans les groupes NextRadioTV (BFM, RMC...) et Canal + (i>télé). Cette dernière chaîne d'information en continu avait eu temporairement un tel dispositif à la fin des années 2000<sup>1</sup>. Ces créations sont une conséquence des questions soulevées par les événements de début janvier 2015, et d'une demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il existe déjà, à notre connaissance, deux instances de cette nature. La première a été créée après l'adoption par le groupe Le Monde d'une « charte d'éthique et de déontologie », en novembre 2010 ; son comité est actuellement présidé par Daniel Lebègue, président pour la France de Transparency International. La seconde a vu le jour dans la foulée de l'actualisation de la « Charte des antennes » du groupe (juillet 2011). Un « comité de suivi » a vu le jour en septembre 2011, présidé depuis cette date par Didier Epelbaum (premier médiateur de France 2).

Ces structures sont très intéressantes, car on a pu observer depuis des années que l'adoption d'une charte interne ne signifie pas la fin des dérapages déontologiques. Qu'une instance de réflexion et de dialogue oblige la direction et la rédaction à en discuter est une bonne chose.

Mais cela ne rend pas moins nécessaire l'adoption d'un code national de déontologie s'imposant à tous les éditeurs et journalistes, comme d'une instance nationale de médiation et d'éthique de l'information. On a pu l'observer aussi depuis longtemps, et à nouveau début janvier, un média n'est pas seul et son public n'est pas exclusif. La sphère médiatique s'est peu à peu structurée en un système interdépendant. Des initiatives sont à prendre à chaque niveau. ■ Y. A.

<sup>1</sup> Son fonctionnement n'a jamais été satisfaisant, et deux personnalités extérieures en avaient démissionné, le conseiller d'Etat Jacques Vistel et l'ancien président et directeur de l'ESJ de Lille Loïc Hervouet.

**Régulation, autorégulation ... (suite de la page 1)****Déontologie de l'information : la supériorité d'un conseil de presse**

**Pourquoi les chaînes acceptent-elles la tutelle du CSA en matière de déontologie ?** Elles n'ont pas le choix, en l'état actuel des choses la législation les y oblige. Le CSA possède de plus une « arme de dissuasion massive » : c'est lui qui attribue les autorisations d'émettre et leur reconduction, en même temps qu'il est chargé de faire respecter les lois en vigueur et « l'honnêteté » de l'information ». Ces autorisations passent par la signature de conventions (chaînes privées) ou cahiers des charges (chaînes publiques), dans lesquels il a introduit à partir de 1997 des règles à caractère déontologique. Soigner les rapports avec l'instance n'est pas seulement une question de morale professionnelle, c'est une nécessité administrative...



Olivier Schrameck présente les membres du CSA au président de la République lors d'un colloque organisé par le Conseil (2 octobre 2014).

**Le CSA peut-il être juge des contenus informatifs ?** C'est toute la question d'une instance administrative, nommée par le pouvoir politique, qui est à la fois régulateur économique et chargé de faire respecter les bonnes pratiques en matière d'information. Une telle confusion des missions pose problème.

**Quelle est la légitimité du CSA en matière de déontologie ?** Le CSA est comptable aux yeux de la loi du respect de « l'honnêteté de l'information ». Notion complexe, qui n'a été

définie par aucun texte - législatif ou professionnel - s'imposant aux médias et aux journalistes. Et la déontologie est par définition un ensemble de règles de bonne conduite que se donnent les professionnels eux-mêmes. Le CSA s'est arrogé à partir de 1997 un pouvoir qui ne lui appartient pas. En outre, quelle profession peut accepter d'être jugée sur son travail par une instance nommée par les autorités politiques ?

**Pourquoi deux poids et deux mesures (audiovisuel vs presse écrite et en ligne) ?** Les lois de 1982 puis de 1986 ont réservé un sort particulier à l'audiovisuel, à côté de la loi fondatrice de 1881 sur la liberté de la presse. D'une part pour sortir « en douceur » d'un quasi monopole d'Etat depuis la seconde guerre mondiale. D'autre part pour introduire une régulation dans l'attribution des fréquences, qui ne sont pas illimitées et doivent faire droit au principe constitutionnel de pluralisme. Mais désormais, les contenus de toute nature étant disponibles sur Internet, cette dichotomie est absurde et anachronique en la matière. Que l'on régule administrativement les fréquences, soit, pour les contenus, la contradiction est flagrante avec la loi de 1881.

**Quels sont les atouts d'une instance vraiment indépendante pour tous les médias ?** Ils sont multiples et répondent à toutes ces interrogations. Car une instance de médiation et de déontologie de l'information (de type conseil de presse) :

- n'est pas nommée par le pouvoir politique ;
- n'est pas une instance judiciaire ou administrative ;
- est un lieu de concertation entre les professionnels et des représentants du public ;
- concerne tous les médias ayant le statut d'éditeur d'information ;
- peut être saisie par toute personne ou groupement, et ses interventions sont gratuites (le fonctionnement est assuré par la profession, souvent avec un subventionnement public) ;
- agit aussi comme médiateur, pour aplanir les conflits ;
- donne des avis, pas des sanctions ; faisant appel à la responsabilité individuelle et collective, elle aide, explique, encourage, montre la voie.

**Sortir de la confusion et d'une situation anormale et inadaptée** est un devoir pour tous les acteurs, médias, journalistes, société civile, pouvoirs publics. Compte tenu des incompréhensions et blocages persistants, ces derniers seraient bien inspirés de prendre une initiative. ■ Yves AGNÈS

**Flashes****L'ODI étudie la notion d'objectivité et les choix de vocabulaire**

L'Observatoire de la déontologie de l'information a quatre groupes de travail permanents, qui recueillent et analysent les manquements à la déontologie dans les médias et les initiatives positives en sa faveur. L'ODI se penche en 2015 sur deux autres questions, dans le but d'éclairer les débats sur la déontologie et de fournir des pistes. Le premier des deux groupes a déjà livré son étude, sur les notions croisées d'objectivité de l'information et d'honnêteté du journaliste \*. Le second commence son travail, sur le choix du vocabulaire pour exprimer la réalité avec le plus de justesse.

\* <http://www.odi.media/wp-content/uploads/2015/03/ODI-Objectivite%C3%A9-de-linformation-honn%C3%AAtet%C3%A9-du-journaliste.pdf>

**Déchirer sa carte de journaliste, un geste triplement choquant**

Deux membres de « l'élite parisienne » des journalistes ont jugé bon de déchirer leur carte de presse en direct devant des caméras. Patrick Cohen le 10 mars sur France Inter, par « solidarité » avec sa collègue Pascale Clark qui n'a plus droit à la sienne ; puis Franz-Olivier Giesbert, en présence du premier sur France 5, pour protester contre une prétendue paperasserie demandée par la Commission de la carte.

Ces gestes sont triplement choquants. D'abord parce que cette carte est attribuée par une commission paritaire (éditeurs et journalistes), sur des critères exclusivement économiques liés aux conditions d'exercice du métier, et les cas litigieux y sont soigneusement pesés.

Ensuite parce que ces journalistes (en activité ou en retraite) méprisent par ces gestes ceux qui gagnent parfois avec ce métier la moitié du SMIC et se battent pour avoir droit à cette carte, contrairement à eux. Enfin, parce que des journalistes meurent chaque année dans le monde pour exercer professionnellement ce métier. Affligeant. ■ Y.A.

## Régulation, autorégulation

## Rapport 2014 du CSA : la lettre et l'esprit

### En Belgique francophone, le CSA transmet les plaintes le concernant au Conseil de déontologie journalistique



Le collège des huit membres du CSA. De g à d et de bas en haut : Mémona Hintermann-Afféjee, Nathalie Sonnac, Sylvie Pierre-Brossolette, Francine Mariani-Ducray, Patrice Gélinet, Nicolas About, Olivier Schrameck (président), Nicolas Curien. Le groupe « respect des droits et libertés est animé par Nicolas About et Mémona Hintermann-Afféjee.

Le rapport annuel pour 2014 du Conseil Supérieur de l'audiovisuel revient à plusieurs reprises sur les questions de déontologie de l'information : 21 % des courriers reçus traitent du pluralisme et de la déontologie de l'information. Mais il n'est pas précisé ce qui relève du respect du pluralisme, obligation faite notamment au service public de l'audiovisuel, et ce qui relève de l'éthique du journalisme.

**Le CSA s'est prononcé en 2014** notamment sur des images portant atteintes à la dignité humaine (diffusion par un réseau satellitaire d'images « de cadavres mutilés, torturés ou démembrés », par une chaîne d'information en continu, du

lynchage d'un homme en République Centrafricaine), sur des atteintes à la vie privée (reportage sur une intervention des services médicaux chez un particulier sans avoir recueilli préalablement le consentement des personnes concernées) et sur un manque de « rigueur dans la présentation et le traitement de l'information » (à propos d'un bilan de mandature d'un maire sortant sur une chaîne du service public).

**Le CSA s'est aussi ému de l'utilisation de la caméra cachée**, et annonce « qu'il se montrer[a] particulièrement attentif aux conditions d'utilisation de ce procédé par l'ensemble des éditeurs ». D'autres décisions ne concernent pas directement les émissions d'informations, mais des chroniqueurs, des invités de *talk show* ou le public au téléphone. Le CSA les classe dans la rubrique « atteinte à l'ordre public », pour des propos incitant « à la haine ou la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité » ou encourageant la discrimination.

**On regrettera une fois encore** que le « gendarme de l'audiovisuel » se mêle de déontologie de l'information, mettant dans le même sac le travail de journalistes professionnels, celui d'amateurs et les propos d'invités, confondant respect de l'éthique du journalisme, ligne éditoriale et ordre public. Ces confusions ne contribuent pas à un meilleur respect de la déontologie de l'information et provoquent même en réaction un repli en défense des médias, ou au contraire la recherche de sanctions pénales par le public.

**La cohabitation d'une instance d'autorégulation** avec l'instance de régulation de l'audiovisuel est possible. Le récent rapport du Conseil de déontologie belge (lire page 5) juge que la collaboration entre les deux institutions est « fluide et satisfaisante pour les deux parties ». ■ Pierre GANZ

\* <http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-rapports-annuels-du-CSA/CSA-Rapport-annuel-2014>  
\* <http://www.deontologiejournalistique.be/?rapports-annuels>

## Petit écran

### « Le rejet des élites est aveuglant », souligne le médiateur de France 2

Le médiateur de France 2 a publié son rapport annuel pour 2014. Ce document d'une quarantaine de pages\* synthétise l'abondant courrier - d'approbation ou de critique - que reçoit Nicolas Jacobs. Celui-ci souligne notamment dans son avant-propos que « le rejet des élites exprimé par les téléspectateurs est aveuglant », et les journalistes en font partie. « L'équation télévision = establishment + pensée unique est régulièrement démontrée par les téléspectateurs. » ■

\* <http://blog.francetvinfo.fr/mediateur-info-france-2/wp-content/blogs.dir/357/files/2015/03/Rapport-du-mEDIATEUR-de-linFORMATION-2014-BAT.pdf>

Lire aussi l'article de Pierre Ganz sur : <http://apcp.unblog.fr/page/2/>

## Flashs

### Syndicats de journalistes et d'éditeurs inquiets des atteintes à la liberté d'informer

Le Syndicat national de journalistes déclare, dans un communiqué du 13 avril 2015, que « défendre la liberté d'informer et d'être informé est devenu une urgence en France ». Le SNJ détaille les lois ou projets du gouvernement qui font actuellement problème. « C'est un véritable dépeçage de la loi du 29 juillet 1881 » qui risque ainsi d'être opéré, estime le SNJ, pour qui « la liberté d'expression et d'information doit demeurer la règle, sauf à vouloir ouvertement renier les principes démocratiques qui nous gouvernent ». De leur côté, les organisations patronales de presse écrite et agences (SPQR, SPQD, SPQN, SEPM, SAPIG, SPIIL, SAPHIR, GESTE, FFAP, FPPR) ont manifesté dans un texte du 21 avril « leur solidarité avec la démarche » de plusieurs syndicats de journalistes et d'organisations de la société civile, qui ont écrit sur ce thème aux plus hautes autorités de l'Etat. Elles rappellent leur attachement à la loi de 1881 et estiment notamment que « l'émotion suscitée par des événements exceptionnels (...) ne doit pas conduire à des dispositifs répressifs, attentatoires aux libertés ».

\* <http://www.snj.fr/article/libert%C3%A9-de-la-presse-halte-au-feu>

\* <http://www.spiil.org/20150422/loi-de-1881-droit-l-information-responsabilite-de-presse>

### La censure s'introduit subrepticement au Parlement

« Moi, ce qu'il y a dans les articles de presse, par principe, je ne le crois pas ». Cette phrase prononcée à l'Assemblée nationale le 15 avril 2015 par Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, a été supprimée du compte rendu officiel... « Laisser à penser que le gouvernement aurait pu solliciter la modification du compte rendu de l'Assemblée nationale pour édulcorer le contenu des mes propos, que par ailleurs j'assume totalement, relève d'un réflexe plutôt complotiste », a répondu le ministre à Rue89, qui avait soulevé le lièvre.

\* <http://rue89.nouvelobs.com/2015/04/17/tiens-petite-phrase-anti-presse-bernard-cazeneuve-a-disparu-258723> et <http://rue89.nouvelobs.com/2015/04/19/cazeneuve-repond-a-rue89-double-mauvais-proces-258746>

## Etranger

## Reconstruire la confiance du public envers les médias

### Monographies rassemblées par Aidan White

L' *Ethical Journalism Network*<sup>1</sup> a publié en début d'année 2015 une série de monographies sur la régulation des médias dans une dizaine de pays. Son titre - *The Trust Factor*<sup>2</sup> (*Le Facteur Confiance*) - résume la démarche : construire ou reconstruire la confiance du public envers les médias et le journalisme est indispensable, y compris dans les sociétés les plus démocratiques.

**Mais il faut vivre avec son temps**, explique dans l'introduction de l'ouvrage son coordinateur, Aidan White<sup>3</sup> : les outils de régulation existants sont marqués par les habitudes de la « vieille presse », où on distinguait entre un système de régulation volontaire pour les journaux écrits et des contrôles juridiques,

via les licences d'émission, pour l'audiovisuel. La convergence des médias impose désormais la création d'un « *seul organisme national de régulation, qui couvre toutes les plates-formes du journalisme* ».

**Cette instance « indépendante des intérêts politiques et industriels »** et rendant des avis motivés, sur la base d'un code de conduite commun, doit pour Aidan White compléter les deux autres niveaux d'un système de régulation efficace. Le premier est l'indépendance des journalistes, qui doivent pouvoir agir selon leur

conscience, en se référant à un code éthique, lequel, dans l'idéal, devrait être mentionné dans leurs contrats de travail. Aidan White plaide également pour la création de moyens « *d'alerte permettant aux journalistes de divulguer des cas de corruption ou de comportement contraire à l'éthique* ».

**Le second niveau se situe à l'intérieur des entreprises.** Elles doivent proposer au public un système pour « *traiter [ses] plaintes et [ses] questions* », par exemple un médiateur indépendant de la hiérarchie de la rédaction. Mais l'étude montre que des considérations économiques amènent de plus en plus à supprimer ces postes, alors que « *préservé un journalisme honnête est de l'argent bien dépensé pour les médias et pour le grand public et un bon investissement pour la démocratie* ».

**L'étude passe au crible la situation de dix pays** ou groupe de pays<sup>4</sup>. On retiendra que la Norvège apparaît comme « *un modèle du genre* ». Que si le concept même d'autorégulation est une hérésie pour la plupart des journalistes aux Etats-Unis, « *il y a beaucoup de mécanismes d'autorégulation dans la culture du journalisme américain* » et que le public exige de plus en plus des journalistes et des entreprises des « *normes élevées en matière d'éthique* ». ■ P. G.

1 [ethicaljournalismnetwork.org/](http://ethicaljournalismnetwork.org/)

2 <http://ethicaljournalismnetwork.org/en/contents/watching-the-watchdog-launch-of-ejn-international-report-on-self-regulation>

3 Journaliste britannique qui a longtemps été secrétaire général de la Fédération Internationale des Journalistes (<http://www.ijj.org/>) et qui anime aujourd'hui cet *Ethical Journalism Network*

4 à retrouver ici : <http://apcp.p.a.f.unblog.fr/files/2015/03/le-facteur-confiance-resumes.pdf>

## Actualité

### ... (suite de la page 1) Ménard contre Ménard

Notons toutefois que le maire (UDI) de Cholet (Maine-et-Loire) a traité le 16 mars une journaliste de *Libération* de « *pétasse* » devant l'assemblée de sa communauté de communes. Pas très élégant.

**Dans le cas de l'impétueux Robert Ménard** - dont nous avons ici même salué le combat pour la liberté d'expression et le « politiquement incorrect » dans son ancienne revue *Médias* (voir *Le Bulletin de l'APCP* n° 19, juillet 2012) -, le virage opéré à 180° depuis que le suffrage universel l'a fait maire est simplement ahurissant. On peut contester un journal ou un journaliste en respectant leur travail essentiel et leur indépendance. La démocratie bien comprise oblige au respect du rôle de contre-pouvoir des médias. Evidemment, si le poste de médiateur de presse à *Midi libre* n'avait pas été supprimé en 2008, et surtout si une instance nationale existait en France, ce type de tensions, normal, trouverait rapidement sa solution. Au regard de l'éthique de l'information, pas de la propagande. Bien sûr. ■ Y. A.

## Désinformation (suite)

### L'APCP a écrit aux responsables des quotidiens de province

Les lecteurs du dernier *Bulletin de l'APCP* (n°46, avril 2015) et <http://apcp.unblog.fr/> ont pu prendre la mesure de la désinformation opérée par l'Union de la presse en région (l'UPREG regroupe les syndicats d'éditeurs de la presse quotidienne régionale et départementale), dans une note intitulée « *Contre la création d'un conseil de presse* ». Les responsables de l'UPREG, destinataires de notre bulletin, devraient savoir parfaitement ce que sont de telles instances.

**L'importance de la presse quotidienne** de province dans l'information du public et l'attitude hostile de leurs organisations d'éditeurs, à l'encontre de toute vérité et de toute logique, ont conduit notre association à se manifester auprès des directeurs et responsables de rédaction des quotidiens de province, par une lettre du 20 avril 2015. En voici des extraits.

« (...) **Une telle instance ne se préoccupe** que de déontologie, et bien évidemment ni de la ligne éditoriale ni des commentaires publiés ou diffusés. Elle ne distribue pas de sanctions mais émet des avis. Elle a un rôle pédagogique, vers le public et vers la profession. La profession (éditeurs et journalistes) y serait majoritaire mais elle comprendrait des représentants du public, car les professionnels ne sont pas les seuls détenteurs de la liberté de l'information.

**Aussi avons-nous beaucoup de mal à comprendre** la désinformation à laquelle s'est livrée l'UPREG (...) L'APCP a toujours pensé que les professionnels, comme les associations de la société civile, devaient se saisir de ce projet si nécessaire, pour y apporter leur contribution et favoriser son adoption. Nous sommes disposés à en parler plus avant avec vous si vous le souhaitez. L'immobilisme, aujourd'hui, nous paraît plus que jamais l'attitude la plus dangereuse. Et nous espérons, au contraire, que la presse quotidienne régionale et départementale pourra bientôt nous apporter son concours. » ■

Lire le texte *in extenso* et notre réponse point par point sur <http://apcp.unblog.fr/>

## Belgique francophone

## Le CDJ est bien installé et accepté Les éditeurs s'engagent à publier ses décisions

Le rapport annuel pour 2014 du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) belge francophone, créé fin 2009, montre la vitalité de cette institution. Son audience et sa crédibilité s'accroissent, comme son rôle d'accompagnement des médias sur les questions déontologiques.

**Les chiffres d'abord : 70 plaintes** ont été adressées au CDJ en 2014 et 53 ont été déclarées recevables. Les avis rendus, sur des plaintes formulées en 2013 et en 2014, ont donné raison aux plaignants dans 20 dossiers sur 30. Le rapport souligne que le pourcentage de plaintes fondées augmente, de 29 % en 2010 à 43 % en 2013 et 67 % en 2014. Il faut y voir une compréhension du rôle du conseil de presse par le public : « *plus qu'avant, les plaintes soulèvent de bonnes questions et demandent un traitement d'autant plus approfondi et plus rigoureux* ». La presse écrite était visée par 55 % de ces plaintes – le groupe Sud Presse, leader de la presse quotidienne et spécialisé dans l'information locale, est concerné par 24 des 53 plaintes – devant la télévision, la presse en ligne et la presse périodique. Les manquements les plus nombreux ont été des défauts de recherche et de respect de la vérité, des atteintes à l'image ou à la vie privée de personnes physiques, l'usage de méthodes déloyales dans la collecte de l'information. Le CSA belge a transmis au CDJ 16 plaintes, dont 3 ont été traitées, portant « *sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information* ».

**Le CDJ travaille aussi en amont.** Non seulement avec huit rencontres dans les rédactions dont la densité atteste que « *beaucoup [de journalistes] se posent des questions, se demandant comment bien faire dans un contexte qui pousse largement à la faute* ». Mais aussi par un rôle de « hot line » pour les rédactions (69 fois en 2014). C'est un rédacteur en chef qui s'interroge sur la citation ou non d'une personnalité publique, c'est une journaliste d'une télé locale qui se demande s'il est pertinent de montrer à l'écran le domicile d'une personnalité... Contribuer a priori au respect de la déontologie est « *plus valorisant pour tout le monde que le constat a posteriori d'une faute* », écrit le secrétaire général du CDJ. Cela se fait dans le respect de l'indépendance des journalistes et des rédactions : « *les réponses indiquent généralement « les bonnes questions à se poser » pour prendre une décision responsable plutôt qu'une énonciation ferme du permis et de l'interdit* », ajoute André Linard.



André Linard,  
secrétaire général.

**Les éditeurs acceptent de mieux en mieux** le travail du CDJ. Ils viennent de s'engager à faire connaître systématiquement les décisions de plaintes fondées prises contre eux. Un protocole de publication a été accepté par tous les membres éditeurs et journalistes de l'association qui encadre le conseil de presse : le CDJ fournira un texte qui devra être mis en ligne en page d'accueil sur le site du média sous 48 heures, et un lien renvoyant vers l'avis du CDJ devra figurer au bas de l'article ou de la page Facebook de l'émission incriminés.

**Le CDJ a aussi planché sur l'identification des personnes** (lire ci-contre) et annonce des prochaines recommandations « *qui pourraient aider les journalistes confrontés à des situations extrêmes* » comme les événements des 7 au 10 janvier à Paris. « *La décision éditoriale, déjà si difficile par temps calme, se fait casse-tête dans la tourmente, et la bonne inspiration doit suppléer au manque de recul* », écrit son président Marc de Haan, pour qui « *la déontologie journalistique est plus importante que jamais en cette époque troublée* ». ■ P.G.

\* <http://www.deontologiejournalistique.be/?rapports-annuels>

### Contacts

**Yves Agnès**, président, [yves.agnes@noos.fr](mailto:yves.agnes@noos.fr), 06 98 81 84 35  
**Christine Menzaghi**, secrétaire, [cmenzaghi@laligue.org](mailto:cmenzaghi@laligue.org), 06 84 01 55 28  
**Kathleen Grosset**, trésorier, [kgrosset@gmail.com](mailto:kgrosset@gmail.com), 06 12 73 12 30

### Une directive du CDJ belge

#### Identification des personnes : question d'intérêt général et bonnes pratiques

En décembre 2014, le Conseil de déontologie journalistique a précisé dans une « directive » son approche de l'identification des personnes dans les médias. C'est le fruit d'un long travail interne ouvert à des intervenants extérieurs. Il sera publié dans un prochain *Carnet de la Déontologie*, vade-mecum qui fait le point des réflexions et de la jurisprudence du CDJ sur un sujet précis.

**La règle posée est l'absence d'identification** des personnes physiques. « *Sauf dans trois situations* », dit immédiatement la directive : « *lorsque la personne a donné son accord explicite ou implicite, lorsqu'une autorité publique a diffusé son identité ou lorsque l'identification est d'intérêt général* ». Cela ouvre largement la possibilité d'identification.

**Le CDJ voit bien que la faille de cette règle** est la notion d'intérêt général. Pour la pallier, il propose de considérer comme information d'intérêt général « *une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes* ».

Il cite plusieurs critères pour mesurer cet intérêt général (gravité des faits, existence d'un danger pour la société, implication d'une personnalité publique, etc.). Il précise *in fine* que « *l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public* ».

**La directive rappelle aussi quelques « bonnes pratiques »** en termes d'identification des personnes : protéger les mineurs, vérifier dans toute la mesure du possible que les familles sont informées avant de diffuser les noms de victimes, utiliser des initiales ou des faux prénoms, masquer les visages sur les photos ou vidéos.

Et s'imposer « *une retenue plus grande lorsque la personne concernée n'est pas une personnalité publique* ». ■ P.G.